

# Convention concernant la livraison gratuite de publications d'éditeurs à la Bibliothèque nationale suisse

La **Bibliothèque nationale suisse** (appelée ci-après BN)

Représentée par sa directrice

Hallwylstrasse 15

3003 Berne

et

les **associations suisses d'éditeurs** (appelées ci-après associations)

représentées par

le président du Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband SBVV

Limmatstrasse 111, 8005 Zurich

le président de l'Association Suisse des Diffuseurs, Editeurs et Libraires ASDEL

18 avenue de la Gare, 1001 Lausanne

le président de la Società Editori della Svizzera italiana SESI

casella postale 2569, 6501 Bellinzone

concluent la Convention suivante concernant la livraison gratuite de publications d'éditeurs à la BN :

## 1 Préambule

<sup>1</sup> Conformément à la loi fédérale sur la Bibliothèque nationale suisse (LBNS, art. 2; RS 432.21), la BN a pour mandat de collectionner, de répertorier, de conserver, de rendre accessible et de faire connaître les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier, ayant un lien avec la Suisse. La BN s'engage à veiller aux droits des maisons d'édition et à ne rendre les œuvres accessibles que dans le cadre d'une utilisation en bibliothèque.

<sup>2</sup> Les associations représentent les intérêts de politique culturelle et les intérêts économiques de leurs membres vis-à-vis des autorités et du monde politique. Elles s'engagent pour promouvoir la branche suisse du livre et informent le public et le monde politique du marché suisse du livre. Elles fournissent par ailleurs diverses prestations pour la branche allant de l'offre de cours de formation de base et de formation continue à la promotion du livre en Suisse et à l'étranger.

<sup>3</sup> On entend par publications d'éditeurs l'ensemble des supports d'information imprimés et numériques que les membres des associations produisent, mettent en vente et diffusent en Suisse et à l'étranger.

<sup>4</sup> Il n'existe en Suisse pas de législation instituant un dépôt légal comme c'est le cas dans les pays voisins. La collaboration reposant sur des conventions entre les associations et la BN a bien fonctionné jusqu'ici. Ce genre de coopération est appelé à se poursuivre. En remettant gratuitement à la BN leurs publications monographiques visées au point 1, al. 3, les éditeurs aident la BN à remplir son mandat légal.

<sup>5</sup> Par ailleurs, la BN et les associations encouragent également les éditeurs non membres des associations à remettre eux aussi gratuitement à la BN les publications définies au point 1, al. 3. Des conventions spéciales peuvent être passées dans ce contexte.

<sup>6</sup>Par leur coopération, toutes les parties contribuent à conserver et rendre accessibles sur le long terme les publications d'éditeurs suisses. Elles s'engagent ainsi conjointement pour la préservation du patrimoine culturel écrit de Suisse.

## **2 Objet de la présente convention**

<sup>1</sup>Sont couvertes par la présente convention toutes les publications monographiques d'éditeur, telles qu'elles sont définies au point 1, al. 3, que les membres des associations produisent et diffusent après l'entrée en vigueur de la convention.

<sup>2</sup>La livraison gratuite des publications d'éditeur commence dès l'entrée en force de la présente convention.

## **3 Prestations des éditeurs**

<sup>1</sup>Les membres des associations s'engagent à livrer gratuitement à la BN les publications suivantes :

- a) Toutes les publications éditées selon des procédés de reproduction de masse, telles que des livres, des portfolios d'art, des cartes géographiques, des partitions musicales, des cédéroms et autres supports audio
- b) Toutes les publications éditées en coopération avec des éditeurs étrangers et qui ont un rapport avec la Suisse (impresum, contenu)
- c) Toutes les nouvelles éditions modifiées
- d) Les différents formats (broché ou relié ; édition en plusieurs ou en un seul volume) dans lesquels un éditeur publie un ouvrage de même contenu
- e) Toutes les éditions d'une publication de contenu différent (illustrée, condensée, traduite, plurilingue)
- f) Le volume d'une série s'il paraît à la fois sous forme d'ouvrage isolé et dans le cadre de la série

<sup>2</sup>Les membres des associations remettent leurs publications numériques à la BN dans l'optique des prestations définies au point 4, al. 4.

<sup>3</sup>La BN est libre d'accepter ou non les publications numériques des membres des associations. Les dispositions font l'objet d'une convention à part conclue entre la BN et le membre de l'association qui propose la publication.

## **4 Prestations de la BN**

<sup>1</sup>La BN peut acheter à sa libre discrétion les publications d'éditeur suivantes des membres des associations :

- a) Publications dont le prix de vente est supérieur à CHF 200.-
- b) Publications bibliophiles tirées à 50 exemplaires au plus
- c) Exemplaires de remplacement ou seconds exemplaires

<sup>2</sup>La BN fait ses acquisitions de préférence dans les librairies suisses, auxquelles elle demande un rabais dans le cadre de conventions individuelles.

<sup>3</sup>La BN catalogue les publications d'éditeur qu'elle reçoit dans son catalogue en ligne librement accessible sur Internet et les répertorie dans les meilleurs délais dans sa bibliographie nationale électronique, le « Livre suisse ».

<sup>4</sup>La BN garantit l'archivage et la mise à disposition à long terme des publications d'éditeur reçues.

<sup>5</sup>Si les associations le souhaitent et dans la mesure de ses possibilités, la BN procède à des relevés statistiques des données bibliographiques établies sur la base des publications d'éditeur qu'elle reçoit.

<sup>6</sup>La BN verse aux associations une indemnité forfaitaire annuelle de CHF 20 000.- au maximum pour les frais de port et d'administration que la livraison gratuite entraîne pour les éditeurs. Les associations décident avec leurs membres de l'utilisation qui sera faite de l'indemnité. Le montant de cette indemnité est subordonné à la fixation du budget de la BN par les Chambre fédérales.

<sup>7</sup>Une fois par année, la BN met à disposition ses locaux pour une manifestation des associations. La taille de la manifestation et les prestations sont fixées d'entente avec les associations.

## **5 Utilisations et octroi des droits**

<sup>1</sup>Les publications livrées par les éditeurs deviennent propriété de la BN.

<sup>2</sup>Les membres des associations octroient à la BN le droit de collectionner, d'inventorier, de conserver à long terme et de rendre accessible les publications d'éditeur.

<sup>3</sup> Les membres des associations octroient à la BN le droit de prendre gratuitement toute mesure requise pour assurer une utilisation conforme à l'accomplissement de la convention des publications d'éditeur visées au point 1, al. 3, notamment le droit de soumettre les publications aux mesures de conservation nécessaires à leur conservation et à leur archivage à long terme.

## **6 Frais**

Chaque partie supporte elle-même les autres frais qui pourraient découler de l'exécution de la présente convention.

## **7 Clause de non-responsabilité**

La BN ne donne aucune garantie pour la collection de publications d'éditeur archivées, notamment pour ce qui est de leur archivage et de leur prêt. La sélection des publications d'éditeur qui sont intégrées à la collection est laissée à l'appréciation de la BN sur la base des « Instructions pour les acquisitions des collections de la Bibliothèque nationale suisse ».

## **8 Dispositions générales**

<sup>1</sup>Aucune entente parallèle par voie orale n'a été convenue. Toute modification ou adjonction à la présente convention nécessite la forme écrite.

<sup>2</sup>La présente convention remplace celle de 1961 et est établie dans les 3 langues nationales.

## **9 Durée de validité**

<sup>1</sup>La présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par toutes les parties.

<sup>2</sup>La durée de la présente convention n'est pas limitée dans le temps. Elle est résiliable chaque année pour la fin de l'an, mais pas avant 2023.

Berne, Zurich, Lausanne, Bellinzone, le 31 janvier 2018

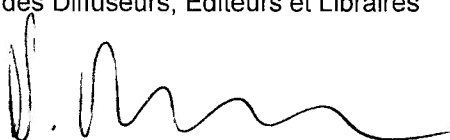
i.v. 

Bibliothèque nationale suisse  
Marie-Christine Doffey  
Directrice

Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband  
Thomas Kramer  
Président



Association Suisse des Diffuseurs, Editeurs et Libraires  
Olivier Babel  
Secrétaire général



Società Editori della Svizzera italiana  
Gabriele Capelli  
Président

